

ARRETE N° 141/2025/AT

## ARRETE DU MAIRE

**Le Marie Adjoint de LIVAROT-PAYS D'AUGE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

**VU** le code rural, et notamment l'article L 161-1

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article 610-5 du Code Pénale,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 4 Novembre 1967.

**VU** les arrêtés subséquents portant sur la modification ou de révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988

**VU** la demande de l'agglomération Lisieux Normandie représentée par Madame JOSEPH Mylène chefs de produits à la Direction Tourisme.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des piétons, des randonneurs et cavaliers dans les chemins de randonnée de Notre Dame de Courson.

**CONSIDERANT** les éléments suivants sur les chemins de la boucle de Notre Dame de Courson : Arrachements massifs de matériaux créant des déplacements importants de matériaux et des ornières profondes ; Chemin peu large, présentant une pente en long importante et un toit de couverture végétale dense, ne permettant pas le passage d'engin classique. Les talus sont également importants ; Absence d'exutoire permettant la gestion des eaux de ruissellement ; Érosion localisée du pied de talus ; Chemin rendu non praticable, présentant un risque important de chute et/ou de blessure pour les randonneurs.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour la sécurité publique,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'utilisation des chemins de randonnée de la boucle de Notre Dame de Courson ci-dessous mentionnés est interdite jusqu'à nouvel ordre :

- Chemin de la Salette
- Chemin Ancien
- Chemin de la Thorinière
- chemin de la Gallairdière

**ARTICLE 2** : Un signalisation adaptée devra être mise en place pour informer les utilisateurs, ( barrières, affichage de l'arrêté, rubalise)

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Livarot-Pays d'Auge.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN situé 3 rue Arthur leduc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** :Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale .
- Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Livarot.
- Au demandeur.
- Au Maire de Livarot-Pays d'Auge
- Au Maire de Notre Dame Courson
- Aux services techniques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Livarot-Pays d'Auge,

Le Jeudi 3 Juillet 2025.

Le Maire Adjoint

Vanessa BONOMME

